



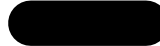
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.106/II/PN



Madame le Ministre,

En sa séance du 18 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Caisse auxiliaire de paiements d'allocations de chômage (CAPAC) en raison du fait que cette institution continue à faire figurer des mentions en français sur les extraits de compte en banque d'un particulier néerlandophone.

Une enquête menée dans le cadre d'un autre dossier similaire (n° 25.011/II/PN - avis du 10.02.1995) a fait apparaître que, depuis 1993, la seule mention du bureau de paiement donneur d'ordre (Bruxelles) continuait à être bilingue et qu'une solution complète serait recherchée.

La CPCL constate que la CAPAC-Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et qu'elle est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

Le bureau de paiement Bruxelles 1 de la CAPAC constitue un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des LLC, un service de l'espèce emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer, dans le mois, en quelle mesure une suite a été réservée aux avis précédents de la CPCL et s'il a été remédié ou non au problème posé.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.